



Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique

1110009 Entreprises de la transformation des métaux - Hainaut

| | |
|--|---|
| Convention collective de travail du 1 juin 1989 (25.253) | 2 |
| Classification des fonctions | 2 |



Convention collective de travail du 1 juin 1989 (25.253)

Classification des fonctions

CHAPITRE I. *Champ d'application*

Article 1^{er}. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et aux ouvrières des entreprises de la région de Mons-Borinage, ressortissant à la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique, à l'exception de la S.A. G.T.E. A.T.E.A. et de la S.A. Bell Telephone établies dans la région de Mons-Borinage et des entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques.

On entend par "ouvriers", les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE II. *Classification*

Art. 2. Il est établi 8 catégories salariales s'appliquant aux ouvriers adultes œuvrant normalement dans la profession exercée. Ces catégories sont définies comme suit :

1. Manœuvre de 2ème catégorie Manœuvre auquel sont confiés des travaux simples et n'exigeant aucune formation, ni aucune adaptation.
Les définitions de cette catégorie correspondent à celles de la classe 4 prévue par la convention collective nationale du 25 décembre 1962.
Aucun ouvrier âgé de 18 ans au moins ne peut rester dans cette catégorie au-delà de la période d'essai prévue par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.
2. Manœuvre de 1ère catégorie :
Manœuvre exécutant normalement des travaux de force et de grosse manutention ou des travaux simples ne nécessitant aucune mise au courant.
3. Manœuvre spécialisé de 2ème catégorie Ouvrier exécutant des travaux courants ou des travaux de série lorsqu'ils sont simples et faciles ou rendus tels par une organisation ou des dispositions appropriées et ne nécessitant qu'une adaptation ou une mise au courant sommaire sans que celle-ci puisse, en aucun cas, excéder le délai d'un mois.
4. Manœuvre spécialisé de 1ère catégorie Ouvrier exécutant des opérations ne nécessitant pas la connaissance d'un métier qualifié mais dont les travaux plus compliqués obligent à une adaptation plus prolongée.
5. Qualifié de 3ème catégorie Ouvrier exécutant des travaux qualifiés courants qui exigent un ensemble de connaissances et une habileté professionnelles ou exerçant un métier pour lequel plusieurs années de formation sont nécessaires.
6. Qualifié de 2ème catégorie Ouvrier exécutant différents travaux qualifiés d'un métier qui exige des connaissances professionnelles ne pouvant être acquises



que par une pratique suffisante du métier et justifiant des qualités professionnelles adéquates.

7. Qualifié de 1ère catégorie Ouvrier habituellement chargé des travaux qualifiés difficiles dont l'exécution exige, outre une longue pratique du métier, un niveau élevé de connaissances.
8. Ouvriers hors classe Ce sont :
 1. soit des ouvriers qualifiés issus de la 1ère catégorie et dont les connaissances pratiques auxquelles il est fait appel se rattachent à plusieurs métiers qualifiés;
 2. soit des ouvriers dont la profession exige des connaissances et des conditions d'exécution très développées comportant de sérieuses responsabilités.

CHAPITRE III. *Adaptation des barèmes suivant l'indexation et adaptation du salaire de base avec le salaire minimum garanti du secteur des fabrications métalliques*

Art. 5. En accord avec la délégation syndicale et là où elle n'existe pas avec le personnel intéressé, chaque employeur réalise, à moins qu'il ne l'ait déjà fait, la classification des métiers au sein de l'entreprise.

Les définitions prévues à l'article 2 servent de base à cette classification.

CHAPITRE IV. *Dispositions finales*

Art. 7. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juin 1989.

Elle n'exclut pas les avantages plus larges existant éventuellement dans les entreprises.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Art. 8. Toutefois, la présente convention collective de travail peut être dénoncée par une des parties moyennant un préavis de six mois notifié par lettre recommandée, adressée au Président de la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique.

Le délai de préavis débute à la date d'envoi de la lettre recommandée au président de la commission paritaire.